



Développements récents – Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l’audit

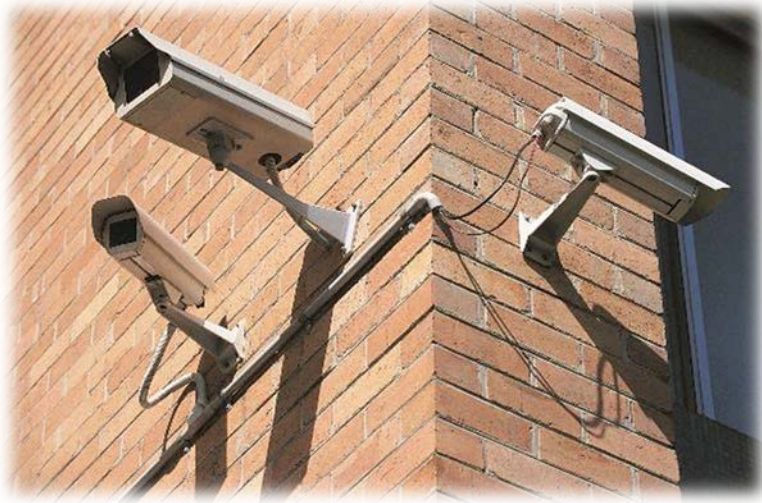
Septembre 2017

kpmg.ca/fr



Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation et à l'audit nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017.



Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Examens de l'information

Émissions de cryptomonnaies

Adoption du cycle de règlement T+2

Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Modifications aux obligations d'inscription

Rapport sommaire annuel à l'intention des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement

Demandes d'inscription

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Agences de notation désignées

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Audit des estimations comptables et des informations connexes à fournir



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Examens de l'information

En juillet 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont indiqué, dans l'Avis 51-351 de leur personnel, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2017*, qu'elles annonceront les résultats découlant de leur programme d'examen de l'information continue tous les deux ans, plutôt que chaque année. Les ACVM ont souligné que les considérations sur l'information continue publiées l'an dernier demeurent fort pertinentes, et elles encouragent les émetteurs assujettis à continuer d'appliquer les orientations figurant dans l'Avis 51-346 de leur personnel, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2016*.

En septembre 2017, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié l'Avis 51-728 de son personnel, *Corporate Finance Branch 2016-2017 Annual Report*. Les conclusions relatives à la conformité qui découlent des examens complets de l'information continue sont indiquées ci-dessous (les émetteurs peuvent figurer dans plus d'une catégorie) :

Conclusions	2017	2016
Modifications prospectives	72 %	57 %
Nouveaux dépôts	16 %	22 %
Information et sensibilisation	2 %	15 %
Application de la loi / Liste des émetteurs en défaut	5 %	0 %
Aucune mesure à prendre	5 %	6 %

Les conclusions découlant des examens limités à des sujets précis tendent à être un peu moins comparables, selon les aspects étudiés d'une année à l'autre.

L'avis du personnel a mis en évidence les questions suivantes dans la partie B, « Compliance », du Rapport annuel, en ce qui a trait au rapport de gestion :

- changement de méthodes comptables, y compris leur adoption initiale – la nécessité de fournir des informations qualitatives et quantitatives de plus en plus détaillées sur les incidences prévues des nouvelles normes, à mesure que leur date d'entrée en vigueur se rapproche (p. ex., l'IFRS 9, *Instruments financiers*, l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, et l'IFRS 16, *Contrats de location*);
- résultats d'exploitation – la nécessité de présenter une analyse approfondie allant au-delà des variations de pourcentage ou des montants des divers facteurs qui influent sur les produits et les charges;
- risques et incertitudes – la nécessité d'accroître le niveau de précision relatif aux risques significatifs et à leur incidence potentielle, ainsi que de mettre à jour les informations sur les risques lorsque les circonstances évoluent;
- situation de trésorerie et sources de financement – la nécessité de discuter des exigences significatives concernant la trésorerie / des besoins significatifs en matière de fonds de roulement, de la manière dont ces exigences doivent être remplies et ces besoins satisfaits, et de la façon dont ils se rattachent aux plans et objectifs d'affaires futurs.

D'autres questions ont été soulignées, notamment les mesures non conformes aux PCGR, l'information prospective, l'information sur les médias sociaux (cf. Avis 51-348), l'information sur les activités minières relativement aux évaluations économiques préliminaires, l'information sur les entités d'investissement (cf. Avis 51-349), l'adoption, par les émetteurs émergents, de nouveaux faits saillants trimestriels et de nouvelles informations sur la rémunération des hauts dirigeants, l'information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité (cf. Avis 51-347), et l'information sur la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction (cf. Avis 58-308).



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

En ce qui concerne les prospectus, voici certaines des questions soulevées par l'avis du personnel :

- la nécessité d'apporter des améliorations aux informations à fournir en ce qui concerne la description du contexte commercial et réglementaire, les facteurs de risque liés à la société et/ou au placement, la présentation du rapport de gestion dans un prospectus ordinaire, et l'utilisation du produit;
- le fait de conclure, de manière inappropriée, qu'une acquisition constitue une acquisition d'actif alors que, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, il s'agit d'une acquisition d'entreprise;
- la nécessité, pour un émetteur, de déterminer si des informations supplémentaires autres que les annexes prescrites sont nécessaires pour qu'un prospectus contienne des informations complètes, véridiques et claires lorsqu'il mobilise des produits aux fins d'une acquisition importante qui constituera une part importante de ses activités;
- la nécessité d'inclure un historique portant sur trois exercices de l'entreprise principale, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne (« PAPE ») (deux exercices dans le cas d'un PAPE effectué par un émetteur émergent);
- la nécessité, pour un émetteur procédant à un PAPE, d'avoir mis en place un comité d'audit approprié au plus tard à la réception du visa du prospectus définitif;
- la nécessité de déposer sur SEDAR les contrats significatifs (autres que ceux conclus dans le cours normal des activités) dont l'entreprise dépend dans une large mesure.

La partie B, « Compliance », du Rapport annuel se penche également sur les questions relatives aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique, sur le marché dispensé, sur les demandes de dispense, sur les déclarations d'initiés et sur les agences de notation désignées.

La partie C, « Responsive Regulation », traite des déclarations de placement avec dispense, de la proposition de dispense concernant la revente par un émetteur étranger, des placements de titres à l'extérieur de l'Ontario, des placements

hypothécaires consortiaux, de l'information relative aux changements climatiques et de la diminution du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

Émissions de cryptomonnaies

En août 2017, les ACVM ont publié l'Avis 46-307 de leur personnel, *Les émissions de cryptomonnaie*, afin de fournir des indications sur les obligations qui sont susceptibles de s'appliquer en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans le cadre d'émissions telles que les premières émissions d'une cryptomonnaie (« PEC »), les premières émissions d'un jeton (« PEJ ») et les offres de titres de fonds d'investissement dans les cryptomonnaies. Le personnel des ACVM a remarqué que, dans nombre des PEC / PEJ qu'il a examinés jusqu'à présent, les cybermonnaies ou jetons émis représentaient des titres pour l'application de la législation en valeurs mobilières, parce qu'ils constituent des contrats d'investissement. Il a par ailleurs noté que nombre de ces produits peuvent également être des dérivés et donc être assujettis à la législation en dérivés mise en œuvre par les ACVM, dont les règles de déclaration des opérations.

L'avis du personnel des ACVM :

- répond aux demandes d'indications des entreprises de technologie financières (les « fintechs ») sur l'applicabilité de la législation en valeurs mobilières aux émissions de cryptomonnaies et expose les éléments dont le personnel tiendra compte pour évaluer si une PEC ou une PEJ constitue un placement de titres;
- aborde les mesures que peuvent prendre les fintechs qui réunissent des capitaux par voie de PEC ou de PEJ afin de respecter la législation en valeurs mobilières applicable;
- souligne les points dont les fintechs qui cherchent à établir des fonds d'investissement dans les cryptomonnaies devraient être prêtes à discuter avec le personnel;



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

- se penche sur la manière dont le recours à des bourses de cryptomonnaies peut influencer sur l'examen, par le personnel, des PEC et PEJ ainsi que des fonds d'investissement dans les cryptomonnaies;
- explique comment le bac à sable réglementaire des ACVM peut aider les fintechs qui émettent des cryptomonnaies à se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable grâce à un processus souple permettant à des sociétés de s'inscrire ou d'obtenir une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières plus rapidement et plus facilement que par la procédure de demande habituelle, afin de tester leurs produits, leurs services et leurs applications sur le marché canadien pour une durée limitée.

Adoption du cycle de règlement T+2

En septembre 2017, le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, qui vise l'abrègement du cycle de règlement des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération, à des fins d'harmonisation avec les modifications apportées aux États-Unis, est entré en vigueur.

Par ailleurs, les ACVM ont annoncé la publication du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ainsi que des modifications corrélatives du *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds de marché à terme*, afin de fournir des indications à l'intention des organismes de placement collectif classiques, qui n'étaient pas visés par les modifications apportées au Règlement 24-101. Ces modifications ont été proposées de manière à ce qu'elles soient adoptées parallèlement aux modifications du Règlement 24-101, bien qu'il ne soit pas prévu qu'elles entrent en vigueur avant le 14 novembre 2017.

Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

En juillet 2017, le personnel des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick a publié l'Avis multilatéral 61-302 du personnel des ACVM, *Examen du personnel et commentaires sur le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

L'avis présente la démarche en matière d'examen des opérations adoptée par le personnel de ces autorités en valeurs mobilières, ainsi que leur point de vue concernant :

- le rôle du conseil d'administration ou du comité spécial composé d'administrateurs indépendants dans la négociation, l'examen et l'approbation ou la recommandation d'opérations donnant lieu à un conflit d'intérêts important;
- les obligations d'information permettant aux porteurs de prendre des décisions éclairées quant à la question de savoir s'il convient de voter en faveur de telles opérations projetées ou de déposer leurs titres en réponse à celles-ci.

S'entend par « opération donnant lieu à un conflit d'intérêts important » une offre d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises et une opération avec une personne apparentée, au sens du Règlement 61-101, qui soulève des préoccupations importantes au sujet de la protection des porteurs minoritaires (c.-à-d. les porteurs de titres qui ne sont pas des personnes intéressées relativement à l'opération).



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Modifications aux obligations d'inscription

En juillet 2017, les ACVM ont publié le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ainsi que des modifications aux règlements et instructions générales connexes.

Les ACVM ont divisé les modifications en quatre tranches, à savoir :

- les modifications relatives à la garde;
- les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé;
- les modifications du Modèle de la relation client-conseiller;
- les modifications administratives.

Les modifications relatives à la garde visent à rehausser les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites qui ne sont membres ni de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») ni de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») (collectivement, les « sociétés non-membres d'un OAR », un OAR étant un organisme d'autoréglementation). Les sociétés membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conformeront aux régimes de garde de leur organisme respectif. Les modifications relatives à la garde visent à gérer les risques potentiels de l'utilisation d'intermédiaires lorsque des sociétés non-membres d'un OAR interviennent dans la garde des actifs de clients, à renforcer la protection des actifs des clients et à inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques actuelles des sociétés non-membres d'un OAR en matière de garde.

Les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé visent à donner des précisions sur les activités que ces courtiers peuvent exercer concernant les opérations sur les titres placés au moyen d'un prospectus.

Les modifications du Modèle de la relation client-conseiller rendent permanentes certaines dispenses temporaires accordées aux sociétés membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM relativement aux obligations d'information du client, à condition qu'elles respectent les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Les modifications autres que celles relatives à la garde entreront en vigueur le 4 décembre 2017, sous réserve de l'obtention des approbations ministérielles nécessaires. Les modifications relatives à la garde entreront en vigueur le 4 juin 2018.

Rapport sommaire annuel à l'intention des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement

En juillet 2017, la CVMO a publié l'Avis 33-748 de son personnel, *Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers*.

L'avis traite des questions suivantes :

- sensibilisation des émetteurs inscrits;
- inscription des cabinets et des particuliers;
- information à l'intention des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds de placement;
- mesures à prendre à l'égard des inconduites des émetteurs inscrits;
- principales initiatives en matière de politiques ayant une incidence sur les émetteurs inscrits;
- ressources supplémentaires.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Demandes d'inscription

En juillet 2017, les ACVM ont publié l'Avis 33-320 de leur personnel, *L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives*, afin de sensibiliser les parties prenantes au grave problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses, de les avertir des conséquences possibles si elles en déposent et de fournir des indications pour remplir le formulaire de demande.

L'aptitude à l'inscription est déterminée selon trois critères : l'intégrité, la compétence et la solvabilité. Une demande d'inscription contenant des informations fausses ou trompeuses signale au personnel qu'il y a peut-être lieu de se questionner sur l'intégrité de la personne qui l'a présentée. En outre, les déclarations fausses ou trompeuses faites pendant le processus de demande peuvent constituer une infraction provinciale ou criminelle. L'avis insiste sur le fait que la négligence et l'incompréhension ne sont pas des explications satisfaisantes de la non-communication de renseignements, et il présente des exemples de cas typiques d'interprétation erronée par des personnes demandant à s'inscrire.

[Imprimer](#)[Précédent](#)[Accueil](#)[Suivant](#)

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Agences de notation désignées

En juillet 2017, les ACVM ont publié le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* ainsi que des projets de modification d'autres règlements visant les agences de notation désignées. Les modifications proposées concernent les agences de notation désignées et leurs notations.

Les ACVM proposent de modifier le Règlement 25-101 pour y intégrer, avant le 1^{er} juin 2018, les nouvelles obligations des agences de notation désignées dans l'Union européenne (« UE »), afin que l'UE reconnaisse toujours le régime réglementaire canadien comme « équivalent » à la réglementation de l'UE et que l'utilisation des notations du bureau canadien d'une agence de notation désignée à des fins réglementaires se poursuive dans l'UE. Les modifications tiendront également compte des nouvelles dispositions de la version de mars 2015 du code de conduite de l'Organisation internationale des commissions des valeurs (« OICV ») intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* (le « code de l'OICV »).

Les ACVM proposent également d'apporter des modifications visant à reconnaître les notations de Kroll Bond Rating Agency, Inc., qui a déposé une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée. Les ACVM prévoient de reconnaître les notations de Kroll, mais seulement pour l'application de certaines conditions d'admissibilité des émetteurs de titres adossés à des créances.

La date limite de réception des commentaires était le 4 octobre 2017.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Meilleur aperçu et plus grande transparence

Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a établi de nouvelles exigences à l'égard du rapport de l'auditeur.

Sans changer l'étendue d'un audit indépendant, ces exigences permettent à l'auditeur de donner aux utilisateurs un meilleur aperçu de l'audit et ainsi d'accroître la transparence.

En avril 2017, le Conseil des normes d'audit et de certification (« CNAC ») du Canada a approuvé les normes nouvelles et révisées relatives au rapport de l'auditeur en tant que Normes canadiennes d'audit (« NCA »), en vigueur pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

Les faits saillants du nouveau rapport de l'auditeur au Canada comprennent le réaménagement du contenu du rapport de l'auditeur (c.-à-d. le déplacement de l'opinion dans la première section), l'étoffement des descriptions des responsabilités, la communication du nom de l'associé responsable de la mission (entités cotées) et la description des questions clés de l'audit (s'applique uniquement si cela est exigé par un texte légal ou réglementaire ou si l'auditeur a reçu pour mission de le faire).

Développements aux États-Unis

En juin 2017, sous réserve d'approbation par la SEC, le Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») a adopté ses normes portant sur la version élargie du rapport de l'auditeur, lesquelles comprennent, entre autres exigences, des discussions relatives aux éléments critiques de l'audit (semblables aux questions clés de l'audit) et au mandat de l'auditeur.

Voici les points saillants relatifs aux nouvelles normes américaines et leur date d'entrée en vigueur :

- format et visée du nouveau rapport de l'auditeur et autres informations : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2017;
- communication des éléments critiques de l'audit pour les audits pour les émetteurs de grande envergure visés par les règles de raccourcissement du délai de dépôt : audits des exercices clos à compter du 30 juin 2019;
- communication des éléments critiques de l'audit pour les audits de toutes les autres sociétés : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2020.

Incidence pour les émetteurs privés étrangers au Canada

Les auditeurs d'émetteurs privés étrangers essaient de déterminer s'ils peuvent continuer de publier un rapport « combiné » (lequel est actuellement émis par la plupart des émetteurs privés étrangers au Canada) qui respecte à la fois les NCA et les normes du PCAOB en matière de rapport de l'auditeur, pour les missions de fin d'exercice pour 2017 et les missions de fin d'exercice pour 2018, lorsque les NCA révisées relatives au rapport de l'auditeur seront en vigueur.

Le CNAC examine actuellement la faisabilité d'un rapport « combiné ». À l'heure actuelle, les principaux cabinets comptables du Canada ont provisoirement conclu qu'un rapport combiné est possible, et nous croyons que le CNAC en fera de même bientôt. Toutefois, même si les cabinets et le CNAC concluent qu'un rapport combiné est possible, il faudra que la SEC et le PCAOB l'approuvent, ce qui pourrait prendre jusqu'à l'automne 2017. Pour le moment, il n'est pas certain un rapport combiné sera approuvé par la SEC et le PCAOB. Si la SEC et le PCAOB déterminent qu'un rapport combiné n'est pas possible, les auditeurs d'émetteurs privés étrangers pourraient devoir évaluer si le fait de publier un rapport uniquement en vertu des normes du PCAOB serait approprié à leurs besoins ou s'ils devraient plutôt publier deux rapports : l'un faisant référence aux NCA et l'autre faisant référence aux normes du PCAOB.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

La voie à suivre au Canada

Le CNAC, en collaboration avec les autorités de réglementation, poursuit ses délibérations sur la manière dont les questions clés de l'audit devront être présentées par les entités cotées au Canada, compte tenu des développements récents aux États-Unis.

Audit des estimations comptables et des informations connexes à fournir

L'IAASB a publié un exposé-sondage sur l'ISA 540 (révisée). Des changements importants concernant la façon dont les auditeurs évaluent les estimations comptables et les informations connexes à fournir ont été proposés.

La norme proposée :

- améliore les exigences relatives aux procédures d'évaluation des risques afin d'inclure des facteurs spécifiques relativement aux estimations comptables, à savoir, la complexité, le jugement et l'incertitude de mesure;
- établit des attentes plus détaillées quant à la réponse de l'auditeur face aux risques identifiés relativement aux estimations comptables, y compris l'augmentation du recours à l'esprit critique de l'auditeur;
- est adaptable sans égard à la taille ou au secteur d'activité de l'entreprise ou du cabinet d'audit.

De nombreuses parties prenantes ont soumis à l'IAASB des lettres de commentaires relativement à l'exposé-sondage dans lesquelles elles expriment leurs préoccupations quant à la mise en œuvre de cette nouvelle norme.



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.



Imprimer



Précédent



Accueil